

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Le prix du repas est fixé, par le conseil municipal du 25 juin 2015. Il est affiché au guichet unique des inscriptions scolaires et sur le site internet www.carcassonne.org.

Il se base sur un Quotient Familial, calculé sur la base de l'avis d'imposition du foyer fiscal, et qui déterminera le montant du repas à payer pour la durée de l'année scolaire en cours. Ce quotient familial pourra être révisé en cours d'année scolaire sur demande justifiée de la famille (modification de structure familiale). Pour bénéficier du tarif adapté, les familles doivent fournir obligatoirement les justificatifs demandés sur le dossier d'inscription. En l'absence de ces pièces le tarif maximum sera automatiquement appliqué et il ne sera procédé à aucune régularisation rétro active.

En application, de la délibération du 25/06/2015, concernant les repas adultes et enfants dont la famille ne réside pas à Carcassonne, le tarif hors commune est automatiquement appliqué à 4€97.

Pour les enfants confiés à des familles d'accueil, le tarif minimum maternel ou élémentaire sera appliqué.

ARTICLE 10 : FACTURATION ET IMPAYÉS

Les factures seront adressées aux familles mensuellement à terme échu et devront être réglées avant la date limite de paiement indiquée au recto de celles-ci.

Les repas pourront être payés :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre de « Régie de Recettes Repas Cuisine Centrale » en joignant le coupon de règlement de la facture.
- Par carte bancaire (sur place au guichet unique ou par téléphone)
- En espèces au guichet unique
- Par Internet : Portail famille

Un rappel du montant des factures impayées sera effectué à chaque envoi de la facture mensuelle. La régie d'encaissement du guichet unique se réserve le droit de contacter et relancer les familles en cas d'impayés.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la bonne conduite de leurs enfants. Pendant la pause méridienne, les enfants sont placés sous la responsabilité du C.I.A.S.Carcassonne Agglo Solidarité.

Ils doivent adopter une attitude convenable à l'égard du personnel municipal, des animateurs, et du personnel enseignant ainsi qu'à l'égard de leurs camarades (politesse, bruit...). Ils doivent également respecter la nourriture.

A défaut de respect des consignes édictées, les enfants pourront être exclus temporairement ou définitivement du restaurant scolaire par décision du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité qui devra en aviser la mairie.

Toute dégradation volontaire de matériel sera facturée à la famille.

ARTICLE 12 : REGLEMENT

Le seul fait d'inscrire votre enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement. Ils peuvent le consulter à la direction de l'Éducation – Guichet Unique des Inscriptions scolaires et sur www.carcassonne.org.



Règlement de service

Restauration Scolaire municipale

Le règlement de service définit les rapports entre les usagers (enfants et adultes) et le service municipal de la restauration scolaire.

Le restaurant scolaire est facultatif. C'est un service rendu aux familles. Il a pour objet, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés et des personnels d'encadrement. Son but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles en s'assurant que ces derniers reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé, un environnement éducatif, et une ambiance conviviale.

ARTICLE 1 : ACCES A LA SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les seules personnes habilitées à pénétrer dans la salle du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont les suivantes :

- le Maire et les élus du Conseil Municipal ;
- le personnel communal ;
- le personnel du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;
- les enfants de l'école inscrits au restaurant scolaire ;
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle ;
- le personnel effectuant la livraison des repas.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Les repas sont préparés par la cuisine centrale et livrés en liaison froide sur chaque école de la ville.

Le fonctionnement des restaurants est assuré par des agents municipaux. Les enfants sont encadrés par des animateurs du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité qui ont la responsabilité de ce temps périscolaire.

Les menus sont affichés dans chaque école de la Ville et sont tenus à disposition des parents au guichet unique des inscriptions scolaires. Ils peuvent être consultés également sur le site internet de la Ville : www.carcassonne.org

Tous les enfants fréquentant l'école peuvent bénéficier du service de restauration scolaire dans la mesure des places disponibles.

Le service de restauration scolaire est assuré durant le temps scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 12h00 et 13h50. Les enfants sont pris en charge par le service du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire. Les délégués des parents d'élèves élus au conseil d'école ont la possibilité, sur demande, de déjeuner une fois par trimestre dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration. Trois parents au maximum par jour pourront être accueillis.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

L'organisation pédagogique de la pause méridienne (entre 12h00 et 13h50) est assurée par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, mettant en œuvre un projet pédagogique dans chaque établissement scolaire de la Ville.



ARTICLE 4 : ROLE DU PERSONNEL

Le personnel municipal de restauration scolaire est chargé dans chaque restaurant scolaire de :

- Dresser les tables en fonction du nombre d'enfants attendus ;
- Procéder à la réchauffe, puis à l'accommodation et la présentation des plats en appliquant les directives communiquées par la cuisine centrale et la Direction de l'Éducation ;
- Assurer le service des plats sur les tables ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel ;
- Appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

L'équipe d'encadrement (ATSEM, animateurs CIAS Carcassonne Agglo) veille à **servir l'intégralité du repas** et à ce que les enfants mangent suffisamment.

Quotidiennement, à l'entrée de chaque restaurant scolaire, un pointage nominatif des enfants présents est effectué sur tablette numérique par l'agent municipal chargé de la restauration scolaire.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance de la direction de l'éducation.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS

L'inscription est obligatoire avant le premier jour de fréquentation de la restauration scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont possibles. Les dossiers sont à retirer au service du guichet unique des inscriptions scolaires ou sur le site www.carcassonne.org.

L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée tous les ans avant chaque rentrée scolaire.

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements des repas pris antérieurement. Une fois cette formalité accomplie, l'inscription devient alors définitive, passé un délai de traitement du dossier de 72 heures.

Toute modification (adresse, situation de famille, téléphone, profil de consommation,...) devra être signalée à ce même service **par écrit uniquement**.

Fréquentation : Le profil de commande doit être fixe, avec un minimum d'un jour fixe de consommation par semaine. Toute commande supplémentaire non prévue dans le dossier d'inscription sera examinée par le service dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6 : COMMANDES / ANNULATIONS de REPAS

Pour toute demande de renseignements, modifications ou annulations il convient de s'adresser exclusivement à la Direction de l'Éducation – Guichet Unique des Inscriptions scolaires.

Les annulations et/ou commandes de repas sont prises en compte, par téléphone, mail ou par le biais du portail famille de la manière suivante :

- ↳ pour le lundi, le service doit être informé le vendredi précédent avant 10 h 00,
- ↳ pour le mardi, le service doit être informé lundi précédent avant 10 h 00,
- ↳ pour le jeudi, le service doit être informé mardi précédent avant 10 h 00,
- ↳ pour le vendredi, le service doit être informé jeudi précédent avant 10 h 00.

Aucune annulation ou commande ne sera acceptée le jour même et tout repas livré au restaurant scolaire, non annulé en temps et en heure, sera facturé intégralement.

Un enfant peut toutefois être accueilli sur le restaurant scolaire de manière exceptionnelle, en cas d'urgence, sans avoir déposé au préalable un dossier d'inscription sur présentation d'un justificatif. La Direction de l'Éducation doit être informée le matin même par les parents ou par une tierce personne.

Radiation :

Dans le cas d'un départ définitif de l'enfant de l'école, les parents doivent impérativement avvertir le Guichet Unique des Inscriptions Scolaires afin de procéder à la radiation de l'enfant à la restauration scolaire. La demande de radiation devra être formulée par écrit et sera effective selon la procédure d'annulations de repas en vigueur.

ARTICLE 7 : ABSENCES

Maladie

La famille doit annuler les repas auprès de la direction de l'éducation – guichet unique des inscriptions scolaires. **La production d'un certificat médical (pour annuler à posteriori des repas) n'est pas admis.** Tout repas non annulé en temps et en heure sera facturé.

Jours de grève

Si l'enseignant de la classe de votre enfant est gréviste, l'enfant sera accueilli sur le restaurant scolaire de son école pour les maternelles ou sur celui de l'école de regroupement pour les élémentaires **si un Service Minimum d'Accueil doit être assuré**. Le repas commandé par les parents sera servi à l'enfant. Si toutefois, vous ne souhaitez pas que votre enfant déjeune au restaurant scolaire ce jour-là, il convient de respecter les modalités habituelles d'annulation. Tout repas non annulé en temps et en heure sera facturé.

Sorties scolaires

Lors de l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire, le parent aura le choix de pouvoir maintenir ou non le repas lors d'une sortie scolaire. Si celui-ci décide de son maintien, il y aura automatiquement un repas pique-nique commandé en cas de sortie scolaire signalée. En cas de non-respect de cette procédure, l'enfant risque de se retrouver sans repas pique-nique.

Le directeur de l'école doit obligatoirement communiquer la date et la classe des sorties scolaires au plus tard 15 jours avant la sortie à la direction de l'éducation.

Si la sortie scolaire n'a pas été signalée, les repas non pris mais livrés seront facturés à la coopérative scolaire ou à l'association de l'école.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de Projets d'accueil individualisés de l'enfant (PAI) et de dispositions alimentaires particulières.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires ou autres maladies seront accueillis sous réserve d'avoir rempli un P.A.I.

Seuls les médecins de la Protection Maternelle Infantile ou les médecins scolaires (pour les enfants de plus de 6 ans) sont habilités à établir un P.A.I.

Ce projet associe la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire, le directeur de l'école, le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité et La Direction de l'Éducation.

La direction de l'Éducation doit être informée de toute forme de P.A.I, alimentaire ou non alimentaire.

PAI Alimentaires :

Les cas d'allergies alimentaires doivent impérativement être signalés sur le dossier d'inscription. S'ils se déclarent en cours d'année scolaire, ils doivent faire immédiatement l'objet d'une démarche écrite des responsables légaux avec élaboration d'un P.A.I.

La constitution d'un dossier de P.A.I sera obligatoire et le panier repas sera fourni par les parents. A défaut de production de ce dossier l'enfant ne sera pas accueilli.

Dans ce cas, le panier repas de l'enfant est à fournir par la famille. Il sera déposé le matin même au restaurant scolaire et remis en main propre à l'agent responsable du restaurant scolaire.

Le repas devra être fourni dans une glacière portant mention du nom de l'enfant et de sa classe avec verre, couverts et boîtes hermétiques. La glacière sera restituée aux parents et le repas sera mis au réfrigérateur prévu à cet effet. Les boîtes contenant le repas devront pouvoir être utilisées au four à micro-ondes. Après utilisation, elles seront nettoyées et restituées aux familles par le personnel de service.

Le P.A.I est valable 1 an à compter de sa date de signature et doit être renouvelé avant sa date anniversaire.

Dispositions alimentaires particulières

Toute éviction voulue par les parents d'une des composantes du repas à titre personnel ne sera acceptée.